



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme délibéré
après examen au cas par cas « ad hoc »
Modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Gruchet-le-Valasse (76)**

N° MRAe 2023-4948

Avis conforme
rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,
qui en a délibéré collégalement le 3 août 2023, en présence de
Edith Châtelais, Noël Jouteur, Olivier Maquaire et Arnaud Zimmermann,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis conforme,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment ses articles 4 et 16 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 19 novembre 2020, du 11 mars 2021, du 5 mai 2022 et du 28 novembre 2022 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de Gruchet-le-Valasse (76) approuvé le 15 mai 2014 ;

Vu la demande d'avis conforme, enregistrée sous le n° 2023-4948, relative à la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Gruchet-le-Valasse (27), reçue du vice-président de la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo le 15 juin 2023 ;

Considérant que l'objectif de la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Gruchet-le-Valasse vise à permettre la réalisation de petits collectifs de logements dans le centre ville de la commune sur des terrains situés en zone UA dans le PLU en vigueur ;

Considérant que les constructions envisagées, pour accueillir une vingtaine de logements, s'inscrivent dans le programme gouvernemental de redynamisation intitulé « petites villes de demain » qui vise notamment à densifier les centres-villes des petites communes et à favoriser l'émergence de secteurs résidentiels de qualité ;

Considérant que la modification simplifiée n° 1 du PLU se traduit par :

- la création, dans le règlement graphique, d'un sous-secteur Ua1 de 1 500 m² au sein du secteur Ua existant ;
- la modification de quatre articles du règlement écrit :
 - articles U6 et U7 : pour le sous-secteur Ua1, adaptation des règles de recul par rapport d'une part aux voies et emprises publiques et d'autre part aux limites séparatives ;

- article U10 : pour le sous-secteur Ua1, augmentation de la hauteur maximale autorisée jusqu'à 15 mètres au faîtage prévoyant un niveau supplémentaire et autorisant les étages en attiques (la hauteur maximale est de 12 mètres dans les autres secteurs) ; pour l'ensemble du secteur Ua, obligation d'une hauteur minimale : les nouvelles constructions, à l'exception des extensions mesurées et des reconstructions après sinistre, devront avoir sur l'espace public une hauteur minimum d'un étage droit sur rez-de-chaussée soit 5,5 mètres à l'égoutture du toit ;
- article U11 : pour l'ensemble des secteurs, actualisation des règles de construction concernant les toitures et les clôtures ;

Considérant la portée limitée de l'évolution du document d'urbanisme présenté, qui concerne un secteur de centre-bourg déjà urbanisé ;

Considérant la prise en compte par la collectivité des diverses sensibilités environnementales du territoire communal et de l'adéquation des capacités des réseaux existants à accueillir de nouveaux résidents :

Rend l'avis qui suit :

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des éléments portés à la connaissance de la MRAe à la date du présent avis, la modification simplifiée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Gruchet-le-Valasse (76) n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement. **Il n'est en conséquence pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.**

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté d'agglomération Caux Seine Agglo rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier de consultation du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée n° 1 du PLU est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera publié sur le site internet des missions régionales d'autorité environnementale (rubrique MRAe Normandie).

Fait à Rouen, le 3 août 2023

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,
Pour la présidente empêchée et par délégation,
Le membre permanent,

Edith CHATELAIS